



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

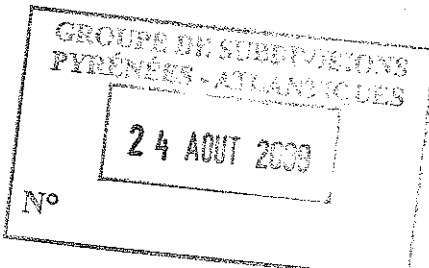
PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique ARBESSIER
☎ 05 59 98 25 44
☎ 05 59 98 25 92

Monique.arbessier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr



GIDIC

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 09/IC/184

**Modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 03/IC/588
du SMTD du Bassin Est concernant son installation de stockage
de déchets non dangereux à PRECILHON (64)**

Modification du busage de l'Arrec de Canau

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU l'article R.512-31 du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Précilhon ;

VU la demande de modifications formulée par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est le 5 juin 2009 ;

VU les rapports et avis de l'inspection des installations classées en date du 25 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 34.5 de l'arrêté n° 03/IC/588 du 8 décembre 2003 « Couverture du ruisseau de l'Arrec de Canau » est remplacé par :

« Le ruisseau de l'Arrec de la Canau sera canalisé sous le casier « Talweg » sur une longueur de 226 m.

L'ouvrage comprend :

- ✓ *Une tête amont constitué par un ouvrage en béton armé constitué par un puits carré permettant à la fois l'accès à la vanne de coupure et de réglage située en fond, le captage de la source proprement dit en partie basse et la récupération des eaux de pluie des fossés périphériques de la plate-forme autour de cet ouvrage ;*
- ✓ *Une galerie constituée d'éléments préfabriqués en béton armé de dimensions 2,00 m x 1,00 intérieur et de 18 cm d'épaisseur de paroi. Les éléments seront disposés verticalement et assemblés par emboîtements étanchés par des joints en caoutchouc. Une conduite en PEHD de diamètre 300 mm thermosoudée sera installée dans cette galerie en béton. La galerie sera étanchée par l'extérieur préalablement au remblaiement de la tranchée. L'ensemble galerie et joints est dimensionné pour résister à la charge future des déchets mis en dépôt et s'adapter aux tassements éventuels du sol induits par cette même charge. Elle sera bétonnée partiellement au passage sous le remblai de la digue ;*
- ✓ *Un ouvrage de tête aval composé d'un mur fronton traversé par la conduite DN 300 mm et immédiatement en amont un regard de contrôle dans lequel débouche l'intervalle interannulaire des conduites. L'ouvrage comprendra en outre un bassin de mesure du débit de la source.*

Un contrôle journalier est effectué à ce regard de contrôle afin de détecter une fuite éventuelle sur la canalisation extérieure bétonnée et la conduite interne en PEHD.

En cas de fuite constatée, les travaux nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité seront rapidement réalisés. En cas de fuite constatée faisant apparaître la présence de lixiviats, les eaux seront dirigées vers le réseau de collecte des lixiviats afin d'être traitées et les travaux nécessaires à la détection de la fuite sur la barrière active du casier et son colmatage seront effectués dans les meilleurs délais. »

ARTICLE 2 :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie PRECILHON et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de PRECILHON.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

Le Maire de Précilhon,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Président du Syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est.

PAU, le 13 AOUT 2009

*Pour copie conforme
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau*


Carole DUBOIS

*P/Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire*



Philippe JAMET

